

membres de la dite association en vertu des règles et règlements d'icelle, seront et sont, par la présente loi, constituées en corporation sous le nom de "Le Club Canadien," dans le but susdit, et, sous ce nom, de temps en temps et toujours, pourront acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir en jouissance, et avoir, échanger, prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs, toutes terres, tous tenements et héritages, et tous immeubles sis et situés dans la cité de Montréal ou ses environs, nécessaires à l'usage et à l'occupation actuels de la dite corporation pour atteindre le but dans lequel elle est créée, et pourront les hypothéquer, vendre, aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à la place, chaque fois que la dite corporation le jugera convenable, mais la valeur annuelle de ces immeubles n'excédera pas la somme de cinquante mille dollars courants, et la constitution, les règles et règlements maintenant en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et la gouverne et la direction générale des affaires de la dite association, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les règles et règlements de la corporation; pourvu toujours que la dite corporation puisse, de temps en temps, amender, abroger et changer, en tout ou en partie, la dite constitution et ces règles et règlements, de la manière prescrite par la constitution, les règles et règlements de la dite corporation."

Fidéicommis.

2. Tous les biens et effets appartenant à, ou possédés en fidéicommis pour, la dite association, sont par le présent dévolus à la dite corporation, et seront uniquement employés aux fins de la dite corporation; et toutes dettes, réclamations pour souscriptions ou contributions des membres et tous autres droits résultants en faveur de